

Le congé de formation professionnelle

1. L'ESSENTIEL

Un agent de la Fonction publique d'État qui souhaite se former pour satisfaire un projet professionnel ou personnel peut, sous certaines conditions, bénéficier d'un congé de formation professionnelle. Ce congé d'une durée maximale de 3 ans est rémunéré pendant 12 mois.

2. À QUI S'APPLIQUE CE TEXTE ?

- Aux fonctionnaires ayant accompli au moins l'équivalent de 3 ans à temps plein dans la Fonction publique d'Etat
- Aux agents non titulaire ayant accompli au moins l'équivalent de 3 ans de services publics à temps plein, dont au moins 1 an dans l'administration à laquelle est demandée le congé

3. LES DISPOSITIONS EN DÉTAIL

3.1. Durée du congé

La durée du congé est de 3 ans maximum sur l'ensemble de la carrière. Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou être fractionné. Des périodes minimales d'un mois peuvent elles-mêmes être fractionnées en semaines, journées ou demi-journées.

3.2. Rémunération

L'agent en congé de formation reçoit, de la part de son administration, une indemnité mensuelle forfaitaire pendant la première année de congé. Cette indemnité est égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence. Cette indemnité est calculée à partir de l'indice détenu au moment de la mise en congé. Toutefois, le montant de l'indemnité ne peut pas dépasser 2589.68 € brut

3.3. Situation de l'agent

Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps de service, il est donc pris en compte pour l'avancement et la promotion interne.

L'agent en congé de formation professionnelle conserve ses droits à congés annuels qu'il peut prendre durant son congé de formation et notamment pendant les périodes de vacances scolaires. Dans ce cas de figure, le congé de formation professionnelle est alors suspendu le temps de la période de congé et l'agent est réintégré sur son poste.

En cas de maladie ou de maternité, le congé de formation est également suspendu, l'agent est alors réintégré et rémunéré selon les règles applicables pendant ces congés.

3.4. Déroulement et fin du congé

À la fin de chaque mois et lors de sa reprise de fonctions, l'agent remet à son employeur une attestation de présence délivrée par l'organisme de formation.

En cas d'absence sans motif valable, l'agent perd le bénéfice de son congé et doit rembourser les indemnités perçues.

L'agent bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle s'engage à servir dans la Fonction publique (d'État, Territoriale ou Hospitalière) pendant une période égale à 3 fois celle pendant laquelle il a perçu des indemnités.

Au terme du congé de formation professionnelle, le fonctionnaire reprend de plein droit son service ou au cours de celui-ci s'il a demandé à en interrompre le déroulement.

À la fin de son congé, **l'agent non titulaire** reprend un emploi de niveau équivalent à celui qu'il occupait auparavant.

4. COMMENT FORMULER SA DEMANDE ?

- Adressez vous à votre service des ressources humaines pour connaître les conditions précises pour candidater
- Contacter le responsable local de son syndicat UNSA Éducation ou sa section départementale ou régionale (qui pourra relayer) :
 - les [syndicats nationaux](http://goo.gl/0sdYrE) affiliés à l'UNSA Éducation ► <http://goo.gl/0sdYrE>
 - les [sections départementales](http://goo.gl/hPKnoO) UNSA Éducation ► <http://goo.gl/hPKnoO>
 - les [sections régionales](http://goo.gl/QtUDo4) UNSA Éducation ► <http://goo.gl/QtUDo4>

5. RÉFÉRENCES

- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 articles 24 à 29 ► <http://bit.ly/1jpOyZK>
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 article 10 ► <http://bit.ly/2ddlvxT>